

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Fontaine-
bleau, le 4.
Mars 1347.

Comme Nous avons de pieça Ordené que noz *Receveurs* se *appegassent* en la Chambre de noz Comptes par certaine maniere, & que il ne preissent *Robbes* ne *Pensions* d'aucun Seigneur, ni ne *prestassent* aucune chose à quelque personne que ce *feust*, culx estans en nostre service, lesquelles choses par *negligence* ont esté mal tenuës & gardées, en quoy Nous avons grant dommage, & aurions encore plus se remede n'y estoit mis. Nous voulans sur ce pourveoir à nostre indemnité, Nous *mandons, commandons & enjoignons* estroitement sur les serremens à quoy vous estes *astrait* & tenu à Nous, que toutes *faveurs* cessanz, vous faciez *tous noz Receveurs*, qui *appegie* ne se sont souffisamment, *appegier* chascun d'autant comme monte *sa recepte d'un an*, ou de ce que vous verrez qu'il devra souffire, & ainsi le faites dorés-en-avant de *chascun Receveur* quant il sera establi en aucune recepte sanz nul déport. Et avec ce faites *jurer* aus Sains Euvangiles lesdiz *Receveurs & noz Tresoriers* presens & à venir que il ne prendront *(b) Robbes*, ne *mesnages* d'aucun Seigneur, & que il ne presteront à aucun de quelque condition, ou estat que il soit, d'or ne d'argent ou monnoye noire, tant comme il seront en nostre service, sur peine d'encoure vice & diffame de parjure & de perdre le prest, & de autant à Nous payer pour l'amende. Et de ces choses faire & accomplir ores & toutesfois que mestiers en sera, soyez si curieux & diligenz que par vos deffaultes ou negligences, Nous n'y ayons dommage, quar sçachiez Nous en prendrions à vous & à vos biens. *Donné à Fontainebleau le quatrième jour de Mars, l'an de grace mil trois cent quarante-sept.* Ainsi signé par le Roy. R. DE MOULINS.

NOTES.

(b) *Robes.*] Voyez cy-dessus l'Ordonance du 28. Janvier 1347. article 2. & au Tome premier l'Ordonance du 27. May 1320. page 712.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris le 27.
Mars 1347.

(a) *Letres touchant le cours des monnoies, & principalement pour le Denier d'or fin à la Chaïse, & le Denier d'or fin à l'escu.*

PHILIPPE par la Grace de Dieu, Roys de France, au Seneschal de Beaucaire & de Nymes, ou son Lieutenant, *Saluz.*
Comme en noz derrenieres Ordenances faites sur le fait & cours de noz monnoyes, soit expressement commandé & deffendu que nulz ne soit si hardiz sur certaines & grieves peines, contenuës en ycelles, de prendre, ne mettre en cours, payement ne autrement que ce soit, *aucunes monnoyes* d'or, blanches, ne noires, mais tant seulement le *Denier d'or fin à la chaïere*, pour *seize sols Parisis*, le *Denier d'or à l'escu*, pour *quinze sols Parisis*, & les *Doubles tournois, Parisis & tournois* petiz, & mailles petites tournoises que Nous faisons faire à present, pour le priz que Nous leur avons donné par nozdictes Ordenances : Et comment que Nous eussions lors voulu & souffert que les *Doubles Parisis* paravant faz par Nous, eussent, cours pour un *Denier Parisis*, jusques à tant que nostre pueple feust rempli de petite monoye, pour la subsistance & gouvernement, & toutes autres monnoyes d'or, blanches & noires, tant de nostre Royaume comme dehors du tout abatuës, & mises au marc pour billon. NEANTMOINS il est venu à nostre cognoissance, & en sommes souffisamment enourmez, que plusieurs se sont efforciez, & de jour en jour s'efforcent de prendre & mettre noz monnoyes d'or dessusdictes, pour plus greigneur priz que dessus est dict, & *missi prengnent & mettent en cours les monnoyes deffendues*, & les autres faites hors de nostre

NOTES.

(a) Ces lettres sont en original au Tresor des Chartes du Roy à Paris, d'où elles ont esté prises.

Royaume; Et d'abondant en enfreignant nozdiètes Ordenances, & en très grant acception de nostre pueple, *Deniers faux & contrefaiz*, nostre commun pueple prennent & mettent *sous l'ombre* des nostres, pour la non cognoissance que il y ont, en leur grant grief, decevance & domage, & en prejudice de nostre Royal Majesté, dont très forment Nous despiest, & ne le voulons plus souffrir. Ainçois pour contrestre à yceulz inconvenienz & domages, avons Ordonné & Ordenons, par la deliberation de nostre Conseil, que le dessuldit *Double Parisi* fait en *noz coingz*, auquel Nous avons laissée cours pour un *denier Parisi*, ne sera pris ne mis dores-en-avant, que pour un *petit Tournois* tant seulement, afin d'estrangier le cours, & oster aux autres, & contrefaiz hors de nostre Royaume, & aussi pour ce que nostre peuple ayt complement de petite monoye pour leur necessitez, jusques à ce que Nous ayons plus largement fait de quoy ils se puissent gouverner. *Pourquoy* Nous vous *Mandons & expressement Enjoignons, & Commandons*, que tantost après ces Letres vûës, vous faites *crier & publier* solennelment nostre *presente Ordenance*, par toutes les Villes & lieux accoustumez de vostre Seneschaucie, & deslendre que nulz sus peine de corps & d'avoir, ne soit si hardiz de faire en aucune maniere le contraire, ne prengne, ne mette en cours payement, ne autrement *noz monnoyes d'or dessusdictes, pour autre, ne greigneur priz* que dessus est dict, ne nulles monnoyes *d'or, blanches ne noires, faites hors de nostre Royaume*, pour nul priz quelque il soit, ne les *nostres*, excepté celles dessusdictes, fors tant seulement *au marc* pour billon. Et pour miez & plus diligeaument entendre à vostre dicte *garde*, Nous *Voulons* qu'en toutes les Villes & lieux de vostre Seneschaucie où vous verrez qu'il sera à faire, vous *commettez & établissez* par voz Letres, *certaines & loyaux personnes*, tant comme vous verrez que bon sera, qui se prendront garde que aucuns ne face en riens le contraire des choses dessusdictes. Et touz ceulz que vous pourrez trouver & sçavoir par ycelles *gardes*, ou autrement, qui en aucune maniere feront le contraire, punissez-les sans aucun déport, ou delay, en telle maniere que touz y prennent exemple. C'est à *sçavoir* que toutes les monoyes qu'il trouveront pregnant ou mettant, pour *greigneur priz* que dessus est diz, Nous sont *acquises, & des amendes à nostre volenté*.

Et pour miez & plus curieusement entendre à leurs *dites gardes*, Nous *Voullons* que pour leurs peines & travaux, il ayent le *Quint denier* de toutes les prises que il feront, en la maniere dessusdictes, & qui charront en forfaiture. *Donné à Paris le vingt-septième jour de Mars, l'an de grace mil trois cens quarante-sept.*

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1347.

(a) Ordonance portant que les Doubles Parisi faits au Coin du Roy, ausquels il avoit donné cours pour un Denier Parisi, ne vaudront plus qu'un petit tournois. Que conformément aux dernières Ordenances le Denier d'or fin ne sera pris que pour seize sols Parisi, & le Denier d'or à l'esu, pour quinze sols Parisi.

PHILIPPE
VI. dit
DE VALOIS,
à Paris, le 27.
Mars 1347.
Dans la Table
Chronologique
elle a esté
mal datée du
28. Aoust
1347.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, au Prevost de Paris, ou son Lieutenant, *Salut*.

Comme en noz Ordenances derrenierement faites sur le fait & cours de noz monnoies, soit expressement *commandé & deslendu* que nul ne soit si hardy, sur certaines & griefves peines, contenuës en icelles Ordenances, de prendre, ne mettre en cours & payement, ne autrement que soit, aucunes monnoies *d'or, blanches, ni noires*, mais tant seulement le *Denier d'or fin à la Chayre*, pour *seize sols Parisi*, & le *Denier*

NOTES.

(a) Cette Ordonance est au Registre C. feüillet 30. verso, de la Cour des monnoies, & feüillet 31.